

LA SAISIE SUR SALAIRE



Tout créancier, muni d'un titre exécutoire, peut faire procéder à la saisie des rémunérations.

La procédure de saisie

Après une tentative de conciliation, l'acte de saisie établi par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu où demeure le débiteur déclenche la procédure de saisie. Il est notifié à l'employeur qui dispose de 15 jours pour fournir les informations sur le salarié (contrat en cours, autres mesures de retenues...) A partir de cette date, l'employeur doit envoyer, tous les mois au secrétariat-greffe, une fraction du salaire net correspondant à la part saisissable et informer le tribunal dans les 8 jours de tout événement qui suspend ou interrompt le versement.

Les quotités saisissables

Sont totalement saisissables, les indemnités de licenciement, de départ à la retraite et transactionnelles.

Les salaires sont concernés par une saisie partielle afin de laisser au salarié une partie de sa rémunération. Tous les calculs se font à partir du salaire net, par tranche de rémunération et en tenant compte des personnes à charges.

Barème 2000

Tranche mensuelle nette	Quotité saisissable
<i>Jusqu'à 288 €</i>	<i>1/20^{ème}</i>
<i>De 288.00 à 565.83 €</i>	<i>1/10^{ème}</i>
<i>De 565.83 à 846.66€</i>	<i>1/5^{ème}</i>
<i>De 846.66 à 1.124.17 €</i>	<i>1/4</i>
<i>De 1.124.17 à 1.402.50 €</i>	<i>1/3</i>
<i>De 1.402.50 à 1.685.00 €</i>	<i>2/3</i>
<i>Au-delà de 1.685.00 €</i>	<i>En totalité</i>

+ 99.17 € mensuel par personne à charge (sur justificatif)

Les retenues opérées par les « créanciers d'aliments »

Les rémunérations sont partiellement protégées vis-à-vis de tous les créanciers, y compris le Trésor Public. En revanche, les créanciers légaux d'aliments et par assimilation, les époux pour la contribution aux charges du ménage peuvent faire saisir davantage que la portion saisissable du salaire. Par avis d'un huissier, l'employeur est informé des sommes à saisir et du bénéficiaire. Il retient sur le salaire net, sans calculer la part saisissable, le montant de la créance alimentaire ne laissant au salarié que l'équivalent du RMI (Revenu Minimum d'Insertion).